

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 08/06/2026
COMMUNE DE LA MÉNITRÉ	N° V.34/2026 Portant réglementation de la circulation et du stationnement au Port St Maur le 13/06/2026

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4^{ème} et 8^{ème} parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Considérant le déroulement de la manifestation « La Ménitré en fête » organisé par l'UMAC de La Ménitré le 13 juin 2026 et la demande de l'UMAC de réglementer la circulation et le stationnement au Port St Maur ;

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation sont les suivantes :

Pendant le déroulement de la manifestation « La Ménitré en fête » et le feu d'artifices :

- Le stationnement et/ou la circulation de tout véhicule sera interdit(e) sur le parking du Port St Maur (sauf véhicule PMR, véhicule de service et véhicule de sécurité et secours)
- Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit, sauf pour les besoins du service et/ou pour les véhicules de sécurité, sur la descente du Port St Maur allant de l'intersection avec la RD 952 jusqu'à la Loire (Port aux Ablettes et Port du Cheval Blanc).
- La circulation de tout véhicule motorisé est interdite, sauf pour les besoins du service et/ou pour les véhicules de sécurité/secours, sur la descente du Port St Maur allant de l'intersection avec l'entrée du parking du Port St Maur jusqu'à la Loire (Port aux Ablettes et Port du Cheval Blanc).
- Le stationnement des véhicules à usage de camping (camping-car, camion aménagé...) est interdit sur le parking du Port St Maur et l'ensemble du site du Port St Maur.
- Période : **le samedi 13 juin 2026 de 8h00 à minuit.**

Article 2 – Pour permettre le bon déroulement de l'évènement, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera assurée par le demandeur, en lien avec les services techniques municipaux. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant la durée des événements, par les utilisateurs (UMAC).

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie concernée par les services techniques municipaux.

Article 6 – Les services techniques municipaux, l'UMAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée aux bénéficiaires pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou et au coordinateur des services techniques de La Ménitré.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur les lieux habituels d'affichage de la commune de La Ménitré à compter du 10/06/2026.

Fait à LA MENITRE, le 08/06/2026

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE